



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Direction départementale des territoires**

Arrêté 2022/07-12

portant mise en application

de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse et de l'arrêté du préfectoral du 8 avril 2016 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse.

VU le Code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles défavorables sur le département de Vaucluse, notamment les conditions caniculaires attendues pour le prochain week-end ;

CONSIDÉRANT la très forte sécheresse impactant l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les nombreux départs de feu ayant eu lieu entre le 8 et 10 juillet ;

CONSIDÉRANT la probabilité de fréquentation importante des massifs durant la période du 13 au 17 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les causes de départs de feu, notamment ceux dus aux tirs de feux d'artifices ;

CONSIDÉRANT que l'article L.131-6 du Code forestier permet au préfet :

- d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que toute autre forme de circulation ;
- d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article n°1 de l'arrêté du 24 juillet 2015, l'accès des personnes et la circulation sur les chemins non revêtus sont interdits sur l'ensemble des massifs forestiers du Vaucluse.

Cette interdiction s'applique du 13 juillet jusqu'au 17 juillet 2022 inclus.

Article 2 : Par dérogation aux articles 4 et 6 de l'arrêté du 8 avril 2016, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse, pendant la période du 13 juillet jusqu'au 17 juillet inclus :

- tout spectacle pyrotechnique, y compris ceux qui auraient été précédemment autorisés pendant cette période ;
- tout lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée.

Article 3 :

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2015 et 8 avril 2016 restent applicables.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux usagers des Établissements Recevant du Public (campings, hôtels, gîtes...) dont l'hébergement est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale ;
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.). Avant l'intervention, une information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47) en utilisant le formulaire fourni en annexe.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des

services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, à la présidente du conseil départemental de Vaucluse, à la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, à la présidente du parc naturel régional du Luberon, au président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président du centre régional de la propriété forestière.

Fait à Avignon, le 12 juillet 2022

Le préfet,



Bertrand GAUME

